

FIDAC
Société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros
Siège social : 169 Avenue Pierre Sémard, 84200 CARPENTRAS
RCS AVIGNON 384 425 740

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 AOUT 2011

L'an deux mille onze, Le 31 août, A 8 heures 30,

Monsieur Philippe ROUSTAN, demeurant 530 Chemin Pied Marin n° 2, 84380 MAZAN,

Associé unique de la société FIDAC,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la société, Monsieur Philippe ROUSTAN, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Monsieur Philippe ROUSTAN, associé unique, a pris connaissance du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2011,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-I du Code de commerce,

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 59 771,60 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 59 771,60 euros

Un prélèvement sur les réserves
- sur le compte "autres réserves" 90 228,40 euros

Les sommes distribuables
s'élevant ainsi à 150 000,00 euros

A titre de dividendes 150 000,00 euros
Soit 75,00 euros par action

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2011 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 150 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'associé unique est informé que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %. Les conditions d'exercice et limites de cette option lui sont exposés.

L'associé unique est en outre informé que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du 31 août 2011.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 juin 2008 : 40 000,00 euros, soit 20,00 euros par titre.

Exercice clos le 30 juin 2009 : 60 000,00 euros, soit 30,00 euros par titre

TROISIEME DECISION

Les mandats de Monsieur Daniel MONIER, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Frédéric BODRITO, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société ne dépassait pas à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, fait mention de conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la société et l'associé unique Président.

CINQUIEME DECISION

La liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales, qui en raison de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiquées au Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Philippe ROUSTAN

